

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2025

PJJ D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 772)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE123

présenté par

Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel et M. Vannier

ARTICLE 4

Après le mot :

« celles »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« figurant aux titres III, IV, V et VI du livre I^{er} du Code de la construction et de l'habitation »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli proposé par le groupe LFI-NFP vise en premier lieu à veiller au respect des normes de construction élémentaires : contrairement aux velléités du texte, celles-ci ne se limitent pas aux normes de sécurité mais aussi à celles de qualité sanitaire (titre V du livre I^{er} du Code de la construction et de l'habitation) et d'accessibilité (titre VI du livre I^{er} du Code de la construction et de l'habitation). En effet, il n'est pas concevable de reconstruire Mayotte avec des solutions d'urgence qui ne pourront durer dans le temps, avec d'une part le risque de mettre en difficulté l'ensemble des habitants à mobilité réduite, personnes âgées et jeunes parents se déplaçant avec poussette et d'autre part celui d'aggraver les conditions de vie sanitaire des mahorais dont le territoire est de ce point de vue particulièrement vulnérable, notamment aux épidémies et pénuries d'eau.

En second lieu, cet amendement clarifie les limites du champ d'assouplissement des dérogations. Là où le texte initial évoque les "exigences de sécurité", cet amendement précise les normes juridiques concernées en les citant.